

Règlement

Administration 24 boulevard de l'Hôtel de Ville
93290 Tremblay-en-France
tél 01 49 63 69 61
mediatheque.boris-vian@tremblayenfrance.fr

Entrée 8 rue Pierre Brossolette

Dispositions générales

Article 1 : La médiathèque municipale, constituée de la Médiathèque Boris-Vian et du Médiabus, est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à la formation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 : L'accès à la médiathèque municipale et à la consultation sur place des documents imprimés est libre à tous.

Article 3 : Le prêt des documents est réservé aux usagers inscrits munis de leur carte personnelle.

Accès des mineurs

Article 4 : Le personnel de la médiathèque n'assure pas la garde des enfants et ne peut être tenu pour responsable des enfants mineurs non accompagnés par un adulte.

Article 5 : Les titulaires de l'autorité parentale demeurent responsables du comportement ainsi que des emprunts des enfants dont ils ont la charge.

Article 6 : Les enfants de moins de 7 ans doivent toujours être accompagnés d'un adulte.

Article 7 : Au moment de la fermeture de la médiathèque, si un enfant de moins de 7 ans est seul, la police municipale ou nationale sera appelée.

Article 8 : L'accès aux postes multimédias est autorisé à partir de 7 ans. Pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de la majorité numérique (15 ans), l'accès aux postes multimédias nécessite la signature d'une autorisation parentale. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation qu'un mineur fait des postes multimédias.

Inscription

Article 9 : Pour s'inscrire à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son adresse (justificatif de moins de 3 mois) et, pour les personnes âgées de plus de 5 ans, fournir une photo d'identité. Une autorisation parentale est nécessaire pour l'inscription des mineurs de moins de 13 ans. L'inscription est gratuite, valable un an, de date à date. Tout changement de domicile doit être signalé. Un justificatif de domicile devra être présenté une fois par an au moment du renouvellement de l'inscription.

Article 10 : Une carte d'adhérent est remise lors de l'inscription. Cette carte est strictement personnelle. La perte de la carte doit être immédiatement signalée à la médiathèque. Pour obtenir une nouvelle carte, l'utilisateur doit justifier de son identité.

Prêt et consultation

Article 11 : Le prêt se fait sur présentation de la carte d'adhérent. Il est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou tuteurs sont responsables des documents empruntés par des mineurs.

Article 12 : L'utilisateur inscrit peut emprunter simultanément 20 documents dont un maximum de 6 DVD ou CD ROM, 2 partitions. La durée du prêt est de 4 semaines, renouvelable une fois, hors documents réservés par un autre usager et, pour les DVD, hors nouveautés. Le prêt est restreint à 2 DVD pour les mineurs de moins de 13 ans.

Article 13 : Lorsqu'un document, est déjà emprunté par un autre usager, il est possible de le réserver, hors nouveauté pour les DVD du secteur adultes.

Article 14 : Dans l'intérêt de tous, la restitution des documents est exigée aux dates prévues. En cas de retard, l'emprunteur reçoit une lettre ou un mail de rappel. Au-delà de 2 semaines de retard son droit d'emprunt est suspendu jusqu'à la restitution des documents. Après la 3^e lettre de rappel, la valeur des documents non rendus est recouvrable par le Trésor public. À ce stade de la procédure, si les documents sont restitués, une suspension du droit de prêt d'une durée de trois mois s'appliquera.

Article 15 : Les utilisateurs doivent prendre soin des documents qu'ils consultent ou empruntent. En cas de perte ou de détérioration d'un document emprunté, le rachat (pour les livres et les CD musique) et le remboursement forfaitaire (pour les DVD et les CD ROM) sont exigés. Les tarifs sont consultables auprès du secrétariat.

Article 16 : Certains documents, dits « usuels », ne peuvent pas être empruntés : ils doivent être consultés sur place.

Article 17 : Certains documents sont conservés dans les réserves. Ces documents peuvent être communiqués pour une consultation sur place ou pour un prêt, sur demande auprès des bibliothécaires.

Article 18 : L'accès aux postes multimédias est autorisé après inscription auprès du personnel de la médiathèque sur présentation de sa carte d'adhérent en cours de validité ou d'une pièce d'identité.

Article 19 : L'utilisation des postes multimédias est régie par une « charte multimédia » affichée dans la médiathèque. Les consultations multimédias sont sous la responsabilité de l'utilisateur, qui s'engage à ne pas contrevenir aux lois en vigueur. Les parents ou tuteurs sont responsables des consultations des enfants mineurs.

Comportement

Article 20 : Les usagers sont tenus de respecter le calme dans la médiathèque. Les jeux et appareils bruyants doivent être éteints et les téléphones portables en mode silencieux. Le silence est exigé dans la salle d'étude.

Article 21 : Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de la médiathèque. Il est autorisé de manger et boire exclusivement dans le coin café. L'accès est interdit aux animaux, exceptés aux chiens guides d'aveugle. Les ballons, rollers, skates et vélos sont interdits à la médiathèque : il est possible, pour le matériel enfant uniquement, de les laisser derrière la banque d'accueil.

Article 22 : Les usagers peuvent effectuer des photocopies de documents pour un usage exclusivement privé.

Article 23 : Les documents audiovisuels sont prêtés pour un usage dans le cadre familial uniquement. Les documents audio sont proposés, pour les usagers inscrits, en écoute libre dans l'enceinte de la médiathèque

Protection des données personnelles et droit à l'image

Article 24 : Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à alimenter le logiciel de gestion de la médiathèque et générer des statistiques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire.

Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données

(RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018, qui constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel et qui consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés en vigueur depuis 1978, les personnes inscrites bénéficient des droits suivants :

- le droit d'accès
- le droit de rectification
- le droit à l'effacement
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'opposition au traitement des données
- le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés

Article 25 : Lors d'animations organisées par la médiathèque, des photographies de groupes peuvent être prises et utilisées à des fins de communication ou

d'exposition. Un formulaire d'autorisation ou de refus est remis aux personnes photographiées.

Application du règlement

Article 26 : Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement, qui est affiché dans la médiathèque et remis au moment de l'inscription.

Article 27 : Tout usager ne respectant pas les dispositions du présent règlement, et notamment ses articles 20 et 21, peut être passible :

- d'un avertissement écrit
- d'une exclusion temporaire pouvant aller d'une durée d'un jour à six mois, en fonction de la nature et de la gravité de l'acte commis
- d'une exclusion définitive pour les faits les plus graves portant atteinte au fonctionnement normal de la structure municipale et/ou à l'intégrité des personnels municipaux ou des usagers

En cas d'application du présent article, l'usager sera informé par courrier recommandé avec accusé de réception des faits qui lui sont reprochés ainsi que de la mesure envisagée par la collectivité ; il disposera alors d'un délai de 5 jours ouvrés pour présenter ses explications et/ou engagements le cas échéant. À l'issue de ce délai, et sous réserve des explications et/ou des engagements pris par l'usager, l'autorité territoriale lui notifiera sa décision finale (avertissement, exclusion temporaire, exclusion définitive).

Article 28 : Le personnel de la médiathèque est chargé, sous l'autorité de la Municipalité, de l'application du présent règlement. Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque municipale.

Lu et approuvé :

Date :

Signature :